

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

Règlement 247 relatif à l'encadrement des activités offertes sur les espaces publics

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite assurer la quiétude de ses citoyens tout en leur offrant des services variés de culture, de loisir et de sport et régir les activités offertes sur les espaces publics de son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné accompagné du dépôt du projet de règlement lors de la séance du conseil municipal du 23 juin 2020;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent :

Activité :

Toute vente d'une marchandise, promotion, offre d'un service, organisation ou tenue d'une activité commerciale ou non, sportive, culturelle ou autre, cueillette de dons, sur un espace public du territoire de la Ville.

Ne s'applique pas à une sortie familiale, à une sortie par une garderie ou autre service de garde reconnu ou à une activité à caractère ponctuel, privé et familial de petite envergure (ex : pique-nique dans un parc).

Autorité compétente :

Le directeur et les employés du Service des loisirs et de la culture ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

Autorisation :

Document écrit officiel délivré par l'autorité compétente

Espace public :

Tout parc, place publique, espace vert, incluant la forêt du Grand Coteau, stationnement municipal, chaussée, trottoir, rue, piste cyclable et autre immeuble public, emplacement du domaine public ou endroit du même genre.

Organisme :

Toute personne physique, morale, organisme à but non-lucratif, travailleur autonome ou autre entreprise, qui, ailleurs qu'à son siège, vend une marchandise, offre un service ou tient une activité sur un espace public du territoire de la Ville.

Ville :

La Ville de Lorraine.

ARTICLE 2. INTERDICTION

Un organisme ne peut exercer une quelconque activité sur un espace public du territoire de la Ville, notamment la cueillette de dons, la vente de marchandise, l'organisation d'une activité culturelle ou sportive, l'offre d'un service, sans avoir demandé et obtenu au préalable une autorisation.

ARTICLE 3. DEMANDE D'AUTORISATION

Pour obtenir une autorisation, l'organisme doit compléter et transmettre une demande auprès du Service des loisirs et de la culture et fournir notamment les informations suivantes :

- coordonnées;
- description et nature de l'activité, du service ou de la vente;
- tarif ou coût facturé pour l'activité;
- taux préférentiel accordé aux citoyens de Lorraine (% ou \$);
- nombre de participants projetés;
- période prévue;
- emplacement exact de l'activité, description projetée de l'espace public;
- preuve d'assurances;
- toutes autres informations pertinentes ou requises.

ARTICLE 4. DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

L'autorité compétente est chargée de l'examen de la demande et de la délivrance de l'autorisation. Elle doit émettre et fixer les modalités de l'autorisation dans les soixante (60) jours du dépôt de la demande dûment complétée.

Si l'autorité compétente établie que l'activité projetée a un caractère lucratif et commercial, le coût de l'autorisation est de 50 \$ par année, payable avant que l'autorisation ne soit délivrée.

L'autorité compétente doit refuser de délivrer une autorisation si l'activité projetée ne cadre pas avec les valeurs ou autres règlements de la Ville, si aucun horaire et/ou lieu ne permet le déroulement sécuritaire de l'activité projetée, si une activité similaire est déjà prévue à la programmation de la Ville, si la Ville requiert le lieu projeté pour la tenue d'un événement, si le responsable de l'activité n'a pas 18 ans et plus, si l'activité ne permet pas la quiétude des citoyens ou des usagers du parc, si le mode tarifaire de l'organisme prévoit une « surprime » pour les Lorrains ou un taux préférentiel pour les gens de l'extérieur, si aucune autorisation n'est requise pour une telle

sortie, si la demande est incomplète, si l'organisme est ou a été en défaut de respecter ses obligations au cours des six (6) derniers mois, si la Ville a reçu des consignes par les instances gouvernementales de ne pas tenir d'activités ou de procéder à la fermeture des parcs ou pour tous motifs de saine gestion et de l'intérêt collectif des espaces publics.

ARTICLE 5. VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est uniquement valide pour la durée, le lieu, l'horaire, le tarif, le type d'activité et autres modalités indiquées à l'autorisation.

L'autorisation n'est pas transférable et n'inclut aucune sous-activité connexe qui n'est pas prévue et expressément approuvée par l'autorité compétente.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS

Le détenteur d'une lettre d'autorisation doit :

- 6.1. Toujours conserver en sa possession la lettre d'autorisation décernée par la Ville et la présenter sur demande;
- 6.2. Se conformer aux paramètres édictés à son autorisation tant à l'égard des périodes, des lieux, du type d'activités, etc.;
- 6.3. Avoir un traitement équivalent ou préférentiel pour les Lorrains, tant au niveau des inscriptions, que du tarif offert;
- 6.4. Se conformer aux lois et règlements édictés par les autorités fédérales, provinciales et municipales;
- 6.5. Maintenir et remettre les lieux dans le même état de propreté qu'avant le début de l'activité ou du service offert;
- 6.6. Être courtois en tout temps envers la Ville, ses représentants, les citoyens ou le public présent sur l'espace public, qu'il soit inscrit ou non à l'activité. Il est interdit de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse, d'intimidation, d'utiliser un langage grossier ou injurieux, un code vestimentaire inadéquat pour un lieu public ou de l'affichage inapproprié.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉ

L'organisme est seul responsable de la sécurité des lieux, du personnel et du public pendant la durée de l'activité. Il est le seul responsable des dommages envers la Ville et les tiers.

Toute poursuite ou menace de poursuite transmises à la Ville en lien avec l'activité ou l'organisme lui seront remise sans délai. L'organisme doit faire le nécessaire pour y donner suite et transmettre le tout à son assureur dans les délais.

L'organisme doit fournir avec sa demande, la preuve d'assurances responsabilité civile générale pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre et être émise par une compagnie d'assurances reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Cette police doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité.

ARTICLE 8. PROMOTION

La Ville peut faire la promotion de l'activité dans sa programmation régulière ou via un lien sur son site Internet si la nature de l'activité est concordante. L'organisme ne devient pas mandataire de la Ville même si celle-ci a choisi de faire une promotion de l'activité.

ARTICLE 9. APPLICATION

Les représentants de la Régie intermunicipale de police Thérèse-De Blainville, le Service de l'urbanisme et de l'environnement et le Service des loisirs et de la culture sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont tous dûment autorisés à délivrer les constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 10. PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 10.1. Pour une première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il est une personne morale ou d'un organisme;
- 10.2. De l'annulation et du retrait effectif immédiatement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, le cas échéant;
- 10.3. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende prévue pour une deuxième infraction;
- 10.4. Pour chaque jour que continue une infraction, celle-ci est considérée comme une infraction distincte et séparée et passible d'une nouvelle amende.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires en outre de tout recours de nature pénale, pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière

**CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 L.C.V.)**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	23 juin 2020 (2020-06-122)
Adoption du règlement :	30 juin 2020 (2020-06-126)
Entrée en vigueur:	2 juillet 2020

M. Jean Comtois
Maire

Me Annie Chagnon
Greffière